

ARRÊTE MUNICIPAL N°183/2025/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, journée «Mai en Vélo» au Parc Magne et Place Alphonse Martin.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande présentée par la Mairie de Marguerittes en partenariat avec Nîmes Métropole, sis 14 rue Gustave de Chanailleilles à 30320 Marguerittes sollicitant de diffuser temporairement de la musique amplifiée et d'occuper le Parc Magne et la Place Alphonse Martin à 30320 Marguerittes pour une journée «Mai en Vélo» le samedi 24 Mai 2025 de 07h00 à 16h00,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette journée,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la journée «Mai en Vélo», la Mairie de Marguerittes et Nîmes Métropole sont autorisés à diffuser temporairement de la musique amplifiée et à occuper le Parc Magne et la Place Alphonse Martin et ses abords à 30320 Marguerittes le samedi 24 Mai 2025 de 07h00 à 16h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Les bénéficiaires de cette autorisation sont autorisés à diffuser temporairement de la musique amplifiée jusqu'à 16h00.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : Le stationnement est interdit de 07h00 à 16h00 le samedi 24 Mai 2025 de 07h00 à 16h00 sauf pour les véhicules de secours et d'urgences :

- Rue des genêts, dans la portion comprise entre l'Avenue du Millénaire et la résidence col des genêts.

Article 3 : La circulation est interdite de 07h00 à 16h00 le samedi 24 Mai 2025 de 07h00 à 16h00 afin de garantir la sécurité des cyclistes et des piétons pendant la manifestation :

- Avenue du Millénaire dans la portion comprise entre l'Avenue de la République et la rue des genêts,
- Rue des genêts dans la portion comprise entre l'Avenue du Millénaire et la résidence col des genêts.

Article 4 : Les barrières sont apportés par les services techniques municipaux à partir du lundi 19 Mai 2025 pour informer les riverains.

Article 5 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 6 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques.

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le sept Mai deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public